



Assemblée générale

Distr. générale
18 août 2014
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Vingtième session
27 octobre-7 novembre 2014

Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil

Égypte

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et dans d'autres documents officiels des Nations Unies. Il est présenté sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents. Pour le texte complet, voir le document cité en référence. Le rapport ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat, autres que celles qui figurent dans les rapports publics et les déclarations diffusés par celui-ci. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Les sources des renseignements donnés sont systématiquement indiquées dans les notes. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

GE.14-13863 (F) 071014 071014



* 1 4 1 3 8 6 3 *

Merci de recycler



I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales¹

Instruments universels relatifs aux droits de l'homme²

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1967)		Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif
	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1982)		Convention contre la torture – Protocole facultatif
	Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1982)		Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées
	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1981)		
	Convention contre la torture (1986)		
	Convention relative aux droits de l'enfant (1990)		
	Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2007)		
	Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2002)		
	Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (1993)		
	Convention relative aux droits des personnes handicapées (2008)		
<i>Réserves et/ou déclarations</i>	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (réserve, art. 22, 1967)		
	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (déclaration générale, 1982)		

<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
Pacte international relatif aux droits civils et politiques (déclaration générale, 1982)		
Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (réserves, art. 2, 16, et 29.2, 1981)		
Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (déclaration, art. 3.2, âge minimum d'enrôlement de 18 ans, 2007)		
Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (réserves, art. 4 et 18 (6), 1993)		
Convention relative aux droits des personnes handicapées (déclaration, art. 12, 2008)		
<i>Procédures de plainte, d'enquête et d'action urgente</i> ³	Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, art. 20 (1986)	<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 14</p> <p>Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 41</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif</p> <p>Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes – Protocole facultatif</p> <p>Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, art. 21 et 22</p> <p>Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications</p>

<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
		Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, art. 76 et 77
		Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées
		Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

Autres principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme⁴

<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	<p>Protocole de Palerme⁵</p> <p>Conventions relatives aux réfugiés et aux apatrides, excepté la Convention de 1954 et la Convention de 1961⁶</p> <p>Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles additionnels I et II⁷</p> <p>Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail⁸</p> <p>Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement⁹</p> <p>Statut de Rome de la Cour pénale internationale¹⁰</p> <p>Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide¹¹</p>	<p>Protocole additionnel III aux Conventions de Genève de 1949¹²</p> <p>Conventions n^{os} 169 et 189 de l'Organisation internationale du travail¹³</p>

1. En 2010, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a encouragé l'Égypte à envisager de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées¹⁴ et à adhérer au Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹⁵. En 2011, le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'Égypte de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, les Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées¹⁶. En 2013, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a

encouragé l'Égypte à signer et à ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées¹⁷.

2. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits de l'enfant ont enjoint à l'Égypte de revoir et retirer ses réserves aux articles 2 et 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹⁸.

3. Le Comité des droits de l'enfant a appelé l'Égypte à ratifier la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie¹⁹. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a fait une recommandation similaire²⁰.

4. En 2011, la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, a recommandé que l'État partie respecte, protège et réalise les droits fondamentaux des migrants, conformément à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, à laquelle l'Égypte est partie²¹.

5. Le HCR a recommandé que des mesures immédiates soient prises pour retirer les réserves aux articles 12(1), 20, 21, 22, 23 et 24 de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et, en priorité, que l'accès à l'éducation soit élargi à tous les enfants réfugiés et demandeurs d'asile en Égypte²².

B. Cadre constitutionnel et législatif

6. La Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains a recommandé que le Code du travail soit élargi afin de protéger les travailleurs domestiques et que le Code du travail et la loi relative à l'enfance soient modifiés afin d'interdire l'exploitation des enfants utilisés dans les travaux domestiques²³.

7. En novembre 2013, l'Égypte a adopté la loi n° 107/2013 réglementant le droit aux réunions publiques et aux manifestations pacifiques. Dans un communiqué de presse, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a jugé que la nouvelle loi sur les manifestations pourrait entraîner de graves violations du droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques et qu'elle devait être modifiée²⁴.

C. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale

8. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a vivement encouragé l'Égypte à faire en sorte que les dispositions juridiques régissant son Conseil national des droits de l'homme soient pleinement conformes aux Principes de Paris²⁵.

9. ONU-Femmes a noté que l'Égypte avait besoin d'un Bureau du Médiateur pour l'égalité des sexes efficace afin de diminuer l'incidence et la pratique de la discrimination fondée sur le sexe²⁶.

10. La Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains a recommandé que l'Égypte assure la mise en œuvre effective du Plan d'action national de lutte contre la traite des êtres humains²⁷ et crée un poste de rapporteur national chargé de mettre en œuvre et de coordonner les politiques et les programmes²⁸.

11. Le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) a noté que le Gouvernement avait entamé l'élaboration d'une stratégie nationale pour la population et

une vision de développement national à l'horizon 2030 ayant pour objectif, entre autres, de garantir le respect des droits de l'homme dans un contexte de croissance démographique et de revendications sociales croissantes²⁹.

Statut des institutions nationales des droits de l'homme³⁰

<i>Institution nationale des droits de l'homme</i>	<i>Statut d'accréditation précédent</i>	<i>Statut d'accréditation actuel</i> ³¹
Conseil national des droits de l'homme	A (2006)	A (2006) ³²

II. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

A. Coopération avec les organes conventionnels³³

1. État de la soumission des rapports

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	Août 2001	-	-	Dix-septième et vingt-deuxième rapports
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	Mai 2000	2010	Novembre 2013	Cinquième rapport devant être soumis en 2018
Comité des droits de l'homme	Octobre 2002	-	-	Quatrième rapport attendu depuis 2004
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	Janvier 2001	2008	Janvier 2010	Huitième rapport attendu depuis février 2014
Comité contre la torture	Novembre 2002	-	-	Cinquième, sixième et septième rapports attendus depuis 2004, 2008 et 2012
Comité des droits de l'enfant	Janvier 2001	2008 (Convention relative aux droits de l'enfant), 2010 (Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention)	Juin 2011 (Convention relative aux droits de l'enfant et Protocoles facultatifs s'y rapportant)	Cinquième et sixième rapports devant être soumis en 2016
Comité des droits des travailleurs migrants	Avril 2007	-	-	Deuxième rapport attendu depuis 2009
Comité des droits des personnes handicapées	-	-	-	Rapport initial attendu depuis 2010

2. Réponses sur des questions spécifiques envoyées comme suite à la demande des organes conventionnels

Observations finales

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Réponse attendue en</i>	<i>Concernant</i>	<i>Réponse soumise en</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	2011	Lois discriminatoires; violence contre les femmes ³⁴	2013 ³⁵

B. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales³⁶

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Situation actuelle</i>
<i>Invitation permanente</i>	Non	Non
<i>Visites effectuées</i>	Lutte antiterroriste Eau potable et assainissement	Traite
<i>Accord de principe pour une visite</i>		Vente d'enfants Violence contre les femmes Promotion de la vérité
<i>Visites demandées</i>	Indépendance des juges et des avocats Défenseurs des droits de l'homme Liberté de religion ou de conviction Torture Groupe de travail sur la détention arbitraire Exécutions sommaires Vente d'enfants	Indépendance des juges et des avocats (2014) Défenseurs des droits de l'homme (2012) Exécutions sommaires (2013) Droit de réunion (2013) Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (2013) Lutte antiterroriste (2014) Dettes extérieures (2014)
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Pendant la période considérée, 78 communications ont été envoyées au Gouvernement et 34 réponses ont été reçues.	

12. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'Égypte d'adresser une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, comme l'Égypte l'avait déjà envisagé favorablement en 2010³⁷.

C. Coopération avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme

13. L'Égypte a versé des contributions financières au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en 2010³⁸, 2013³⁹ et 2014⁴⁰.

14. En 2007, le Gouvernement égyptien a exprimé sa volonté d'accueillir au Caire un bureau régional du Haut-Commissariat pour l'Afrique du nord et des négociations sont en cours à cette fin⁴¹.

III. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

A. Égalité et non-discrimination

15. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a exhorté l'Égypte à adopter une législation détaillée visant à éliminer la discrimination formelle et la discrimination concrète⁴².

16. ONU-Femmes a indiqué qu'en Égypte, les femmes faisaient l'objet de discriminations sans avoir la possibilité ou les moyens de porter plainte⁴³. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté avec préoccupation que des groupes vulnérables de femmes et de filles étaient victimes de discrimination⁴⁴, et a exhorté l'Égypte à mettre en place une stratégie visant à éliminer les pratiques traditionnelles et les stéréotypes discriminatoires à l'égard des femmes⁴⁵.

17. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est inquiété du nombre élevé de mariages précoces parmi les filles; de la persistance de la polygamie dans le pays; des mariages *urfi* et de la situation des femmes chrétiennes mariées à des hommes musulmans en matière de divorce, de garde et de succession⁴⁶. Le Comité a recommandé que l'Égypte envisage d'adopter une législation familiale unifiée relative au statut personnel qui couvre à la fois les musulmans et les chrétiens⁴⁷. Le Comité des droits de l'enfant a fait des recommandations similaires⁴⁸.

B. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

18. Le 31 mars 2014, un groupe de titulaires de mandat au titre des procédures spéciales a exhorté les autorités égyptiennes à annuler les 529 peines de mort prononcées le 24 mars 2014 pour des faits liés aux événements d'août 2013⁴⁹. Un appel similaire a été lancé le 15 mai 2014 concernant la condamnation à mort, le 28 avril 2014, d'un groupe de 683 personnes, pour des faits liés aux événements survenus à Al-Minya en août 2013⁵⁰. En outre, le 29 avril 2014, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a publié un communiqué de presse sur les deux procès de masse, dans lequel elle a notamment rappelé que la présomption d'innocence était indispensable à la protection des droits de l'homme dans un procès pénal⁵¹.

19. Le Comité des droits de l'enfant a engagé l'Égypte à ne pas exécuter les condamnations à mort prononcées à l'encontre d'enfants ou de personnes qui avaient moins de 18 ans au moment des faits⁵².

20. Le Comité des droits de l'enfant a engagé l'Égypte à mener des enquêtes impartiales sur tous les cas de décès d'enfants survenus pendant et après la révolution de janvier 2011, à indemniser les enfants blessés et à assurer leur rétablissement et leur réinsertion⁵³.

21. En 2013, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et la lutte antiterroriste et le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ont lancé un appel commun urgent au sujet des faits supposés de torture et de mauvais traitements subis par des manifestants aux mains de membres des forces de sécurité nationale et de l'invocation ultérieure de moyens de preuve obtenus par la torture devant les tribunaux égyptiens⁵⁴. Des accusations d'usage excessif de la force et d'agressions, y compris des agressions sexuelles contre des manifestantes, ont été rapportées à plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales⁵⁵.

22. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé de prendre des mesures législatives et d'application concrètes en vue d'éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris le viol conjugal et la violence sexuelle à l'égard des femmes qui participent à des manifestations et des protestations⁵⁶. Quatre titulaires de mandat au titre des procédures spéciales se sont dits préoccupés par les nombreuses allégations de violence sexuelle à l'égard de femmes au cours des manifestations depuis juin 2013⁵⁷.

23. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par le fait que la pratique des mutilations génitales féminines demeure très répandue, y compris pour des prétendues raisons médicales⁵⁸. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a appelé l'Égypte à assurer l'interdiction de la pratique des mutilations génitales féminines et à veiller à ce que les auteurs soient poursuivis⁵⁹. Le Comité des droits de l'enfant a fait des recommandations similaires⁶⁰.

24. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes⁶¹ et le Comité des droits de l'enfant⁶² ont exhorté l'Égypte à adopter des mesures globales pour combattre la violence contre les femmes et les filles, notamment une loi pénalisant toutes les formes de violence contre les femmes. Le projet conjoint «Safe Cities Greater Cairo Region: Safe Cities Free of Violence Against Women and Girls» (Des villes sûres et sans violence à l'égard des femmes et des filles – Région du Caire), un programme dirigé par ONU-Femmes en partenariat avec le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), ONU-Habitat, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et le FNUAP, a pour but de créer des quartiers et des communautés sans violence à l'égard des femmes et des filles, conformément à l'objectif 3 du Millénaire pour le développement⁶³.

25. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a prié instamment l'Égypte d'adopter une démarche globale dans la lutte contre la prostitution, y compris des programmes de sortie de la prostitution pour les femmes qui le souhaitent et une législation sanctionnant le recours aux prostituées⁶⁴. En 2011, la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR) de l'Organisation internationale du Travail (OIT) a prié instamment le Gouvernement de prendre des mesures pour s'assurer que les enfants de moins de 18 ans livrés à la prostitution ne puissent être tenus pour responsables d'une infraction pénale et soient traités comme des victimes plutôt que comme des délinquants⁶⁵.

26. La CEACR a prié le Gouvernement de redoubler d'efforts pour prévenir et éliminer la traite des enfants. Elle a encouragé les efforts de sensibilisation au sujet des mariages temporaires commerciaux⁶⁶. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a exhorté l'Égypte à adopter rapidement des lois contre la traite⁶⁷.

27. La Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains a recommandé à l'État partie de redoubler d'efforts pour éliminer les mariages «saisonniers» ou «temporaires», qui équivalaient à de la traite de femmes et de filles⁶⁸. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes⁶⁹ et le Comité des droits de l'enfant⁷⁰ ont prié instamment l'Égypte de prévenir et de combattre les mariages dits «touristiques» ou «temporaires» entre filles égyptiennes, le plus souvent issues de familles pauvres des zones rurales, et ressortissants étrangers.

28. Le Comité des droits de l'enfant a été alarmé de constater que des châtiments corporels étaient couramment infligés aux enfants à l'école et à la maison⁷¹ et a engagé l'Égypte à éliminer toutes les formes de torture et de mauvais traitements à l'égard des enfants⁷² et à créer un système de protection de l'enfance⁷³.

29. Le Comité des droits de l'enfant a engagé l'Égypte à renforcer les mesures visant à éliminer l'exploitation économique des enfants et à modifier le Code du travail afin de le rendre conforme à la Convention n° 182 de l'OIT et à la Convention relative aux droits de l'enfant⁷⁴. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a fait des recommandations similaires⁷⁵. La CEACR a prié instamment le Gouvernement de redoubler d'efforts pour faire en sorte que les enfants de moins de 18 ans vivant et travaillant dans la rue soient protégés contre les pires formes de travail des enfants⁷⁶. Le projet «Combating Worst Forms of Child Labour» (Lutter contre les pires formes de travail des enfants), mené conjointement par le Programme alimentaire mondial (PAM), UNICEF et l'OIT, a été mis en place afin d'appuyer les efforts visant à éliminer l'exploitation des enfants par le travail, en particulier dans le secteur agricole⁷⁷.

30. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'Égypte de prendre les mesures nécessaires pour éviter aux enfants d'être contraints de vivre dans la rue et offrir une protection et des services d'assistance sociale à ceux qui y vivent déjà⁷⁸.

31. Le Comité des droits de l'enfant a aussi recommandé à l'Égypte d'interdire expressément la violation des dispositions du Protocole facultatif à la Convention, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, relatives à l'enrôlement et à l'implication d'enfants dans des hostilités⁷⁹.

C. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

32. Le 30 juin 2014, plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont exprimé leur indignation après qu'un tribunal pénal égyptien a confirmé les peines de mort prononcées à l'encontre de 183 personnes. Les titulaires de mandat ont déclaré que l'imposition de peines de mort collectives après des procès manifestement non équitables constituait une violation colossale du droit international des droits de l'homme, et ont exhorté le Gouvernement à annuler les jugements et offrir de nouveaux procès, équitables cette fois, à tous les accusés⁸⁰.

33. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a prié instamment l'Égypte de renforcer son système de recours juridique afin de garantir l'accès des femmes à la justice, et d'accélérer la mise en place d'un bureau du médiateur chargé d'examiner les plaintes⁸¹.

34. La Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains a recommandé qu'un système soit créé pour fournir une assistance judiciaire aux victimes de la traite, conformément à la loi relative à la traite⁸².

35. Le Comité des droits de l'enfant a prié instamment l'Égypte de continuer à reformer son système de justice pour mineurs et recommandé la mise en place d'un système de tribunaux pour enfants et de parquets des mineurs⁸³.

36. Le Comité des droits de l'enfant demeure préoccupé par la détention d'enfants par l'armée et par les poursuites judiciaires engagées à l'encontre d'enfants devant les tribunaux militaires depuis janvier 2011 en vertu de la loi militaire⁸⁴.

37. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'Égypte de renforcer sa législation nationale en matière de lutte contre la corruption au niveau national comme à celui des provinces et des municipalités⁸⁵.

D. Droit à la vie privée, de se marier et à la vie de famille

38. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a appelé l'Égypte à prendre des mesures en vue d'un partage égal, au moment du divorce, des biens acquis durant le mariage⁸⁶.

39. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes était préoccupé par le grand nombre de femmes rurales qui n'avaient toujours pas de pièce d'identité⁸⁷. ONU-Femmes, en partenariat avec le PNUD, le Ministère d'État au développement administratif et le Fonds social de développement, et en collaboration avec l'organisme d'état civil du Ministère de l'intérieur, mettaient en œuvre une initiative de citoyenneté pour les femmes⁸⁸.

40. Le Comité des droits de l'enfant a prié instamment l'Égypte d'assurer l'enregistrement gratuit et obligatoire des naissances pour tous les enfants⁸⁹, et recommandé de modifier la loi relative à l'enfance de telle sorte qu'elle interdise l'enlèvement d'enfants, quel que soit le lien de parenté entre le ravisseur et l'enfant⁹⁰.

41. Préoccupé par le nombre d'enfants placés en institution⁹¹, le Comité des droits de l'enfant a recommandé de renforcer le système de protection de remplacement pour les enfants⁹².

E. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, et droit de participer à la vie publique et politique

42. En 2012, des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont rapporté que des membres de la communauté chrétienne copte avaient perdu leur logement ou leur commerce lors de violences sectaires dans le village de Dahshur⁹³. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels était préoccupé par la destruction d'églises et a prié instamment l'État partie de protéger les lieux de culte⁹⁴. Des titulaires de mandat ont aussi adressé une communication concernant une personne détenue pour diffamation présumée d'une religion⁹⁵.

43. La Haut-Commissaire aux droits de l'homme s'est dite alarmée par les verdicts et les lourdes peines de prison prononcés à l'encontre des trois journalistes d'Al Jazeera le 23 juin 2014, ainsi qu'à l'encontre de 11 autres accusés jugés *in absentia*. La Haut-Commissaire a prié instamment les autorités égyptiennes de relâcher rapidement tous les journalistes et autres employés des médias détenus pour avoir exercé des activités d'information légitimes⁹⁶.

44. Plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont reçu des informations selon lesquelles les femmes défenseuses des droits de l'homme ayant participé à des manifestations étaient prises pour cible par les forces de sécurité et étaient victimes de violences corporelles, d'humiliations intentionnelles et d'agressions sexuelles assorties de stigmatisation sociale⁹⁷.

45. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a pris note de l'instauration d'un quota de 64 sièges supplémentaires réservés aux femmes dans l'Assemblée du peuple et de la création du forum parlementaire des femmes égyptiennes⁹⁸. Le Comité a recommandé à l'Égypte de poursuivre des politiques visant à promouvoir la participation des femmes à la prise de décisions dans tous les domaines⁹⁹. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a fait des recommandations similaires¹⁰⁰.

F. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

46. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a prié instamment l'Égypte d'assurer l'égalité des chances pour les femmes sur le marché du travail; de prendre des mesures afin d'appliquer les principes de l'égalité de rémunération et de l'égalité des chances en matière d'emploi; de réglementer le secteur informel afin de faire en sorte que les femmes ne soient pas exploitées; d'adopter des mesures législatives interdisant le harcèlement sexuel au travail; et d'introduire une interdiction générale de la discrimination dans tous les aspects du travail¹⁰¹. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a fait des recommandations similaires¹⁰².

47. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à l'Égypte de protéger les travailleurs domestiques migrants, en particulier les femmes, et d'enquêter sur les abus et de punir les auteurs¹⁰³.

48. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels était préoccupé par le pourcentage de travailleurs employés dans le secteur informel, sans garanties suffisantes et en situation de vulnérabilité particulière au regard des violations du droit à des conditions de travail justes et favorables¹⁰⁴. Le Comité a recommandé à l'Égypte de renforcer les dispositions législatives assurant la protection des travailleurs en grève contre d'éventuelles représailles¹⁰⁵.

49. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé de redoubler d'efforts pour combattre le chômage au moyen de mesures ciblées, en particulier à l'intention des femmes et des jeunes¹⁰⁶.

G. Droit à la sécurité sociale et à un niveau de vie suffisant

50. Préoccupé par le niveau élevé de la pauvreté¹⁰⁷, le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'Égypte d'améliorer les prestations sociales et les régimes de sécurité sociale des familles nombreuses démunies et d'augmenter leurs pensions de sécurité sociale de sorte qu'elles atteignent l'équivalent du salaire minimum, et d'accorder la priorité aux zones rurales dans le cadre des programmes de lutte contre la pauvreté¹⁰⁸.

51. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'État partie de veiller à ce que le salaire minimum national s'applique à la fois au secteur privé et au secteur public et d'intensifier ses efforts en vue d'augmenter progressivement le salaire minimum¹⁰⁹.

52. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'État partie d'adopter une législation établissant une stratégie en vue de garantir l'accès universel à la sécurité sociale, en veillant à ce que chacun dispose d'un minimum de prestations essentielles, dont l'accès aux équipements de santé¹¹⁰.

53. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'État partie de garantir l'accès à l'eau potable et à un assainissement approprié et d'élaborer un plan national à cette fin¹¹¹. Le Comité a aussi prié instamment l'Égypte de remédier à la rétrogression du droit à une nourriture suffisante¹¹².

54. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'Égypte de faire en sorte que les titres de propriété portant sur les habitations et les terres soient enregistrés officiellement; de donner des définitions juridiques des notions de logement convenable, de zone d'habitation informelle et de sécurité d'occupation, y compris au regard du Plan Égypte 2052; et faire en sorte que les personnes touchées par des expulsions forcées bénéficient d'un recours effectif et d'une indemnisation¹¹³.

H. Droit à la santé

55. Selon le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA), le degré de stigmatisation visant les personnes vivant avec le VIH était élevé et la transmission du VIH était associée avec des comportements criminels¹¹⁴. Le droit des femmes d'avoir accès à des services de prévention du VIH de qualité était entravé car les services proposés ne répondaient pas à leurs besoins¹¹⁵.

56. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé de promouvoir largement l'éducation sexuelle, en accordant une attention particulière à la prévention des grossesses précoces et des maladies sexuellement transmissibles, dont le VIH/sida¹¹⁶. Le Comité des droits de l'enfant a fait des recommandations similaires¹¹⁷.

57. Le Comité des droits de l'enfant a engagé l'Égypte à revoir le système d'assurance maladie actuel pour faire en sorte que tous les enfants soient pris en charge et pour réduire le coût des services de santé pour les familles les plus démunies¹¹⁸.

I. Droit à l'éducation

58. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a encouragé l'Égypte à sensibiliser à l'importance que revêt l'éducation en tant que droit de l'homme et moyen pour les femmes de prendre leur destin en main; à combattre les attitudes traditionnelles qui, dans les zones rurales, pouvaient faire obstacle à l'éducation des femmes; à offrir une éducation de qualité; et à élaborer des politiques spéciales visant à améliorer les taux de scolarisation¹¹⁹.

59. Le Comité des droits de l'enfant a engagé l'Égypte à garantir à tous les enfants l'accès à une éducation gratuite et obligatoire de qualité¹²⁰; à renforcer les programmes de sensibilisation au droit à l'éducation; et à faire en sorte que tous les enfants aient accès à l'éducation primaire¹²¹.

60. La CEACR a enjoint au Gouvernement d'intensifier ses efforts en vue de parvenir à l'égalité des sexes en matière d'éducation, afin d'assurer aux filles une protection égale contre les pires formes de travail des enfants¹²².

61. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a exhorté l'Égypte à assurer l'égalité d'accès des filles et des femmes à tous les niveaux et à tous les domaines de l'éducation¹²³.

J. Droits culturels

62. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a engagé vivement l'Égypte à garantir à tous, y compris aux coptes, la jouissance sans restriction de leur droit de participer à la vie culturelle¹²⁴.

K. Personnes handicapées

63. Le Comité des droits de l'enfant était préoccupé par le nombre extrêmement faible d'enfants handicapés ayant accès aux services offerts par l'État¹²⁵. Le Comité a engagé l'Égypte à veiller à ce que le projet de loi sur les droits des personnes handicapées soit pleinement conforme à la Convention relative aux droits de l'enfant et à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, et recommandé que ce projet de loi soit adopté, conformément à l'engagement volontaire pris par l'État partie dans le cadre de l'Examen périodique universel¹²⁶.

L. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

64. Le HCR a recommandé de veiller au respect du principe de non-refoulement, y compris pour les personnes arrivant à la frontière, les personnes sans papiers et les personnes arrêtées lors d'une tentative de départ irrégulier¹²⁷. Le Comité des droits de l'enfant a engagé l'Égypte à mettre un terme au renvoi forcé des enfants qui peuvent avoir été victimes ou risquent d'être victimes, dans leur pays d'origine, d'infractions visées par le Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés¹²⁸; à garantir l'accès aux soins de santé pour les enfants réfugiés; à veiller à ce que les enfants réfugiés ne soient pas détenus; et à améliorer leurs conditions de vie¹²⁹.

65. La Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains a insisté sur le fait que les agents d'immigration ne devraient pas rapatrier les victimes étrangères de la traite à moins que ce rapatriement soit volontaire et que leur sécurité ne soit pas menacée en cas de retour. Les victimes étrangères de la traite devraient recevoir un permis de séjour spécial leur permettant de rester dans le pays, ainsi que l'assistance nécessaire à leur rétablissement¹³⁰.

66. En 2012, des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont adressé une communication concernant des accusations de prise d'otage, de sévices et d'exploitation dont auraient été victimes des migrants dans le Sinaï. Des migrants auraient été victimes d'actes de torture, de violences physiques et sexuelles, de travaux forcés et de privations de nourriture et d'eau. Les autorités égyptiennes auraient omis de mener une enquête sur ces allégations¹³¹.

67. L'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) a déclaré que, en Égypte, le retour de l'incertitude et du désordre politique, en particulier dans la région du Sinaï près de la bande de Gaza, avait donné lieu à l'imposition de restrictions draconiennes à la circulation des personnes par le point de passage de Rafah¹³². Le Bureau de la coordination des affaires humanitaires (OCHA) a relevé que les restrictions imposées par les autorités égyptiennes aux mouvements de personnes par le point de passage de Rafah avaient entraîné une réduction de l'accès aux denrées de base et entravé davantage la liberté de circulation de la population¹³³. Le 23 juillet 2014, le Comité de coordination des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 ont engagé vivement l'Égypte à assouplir les restrictions au point de passage de Rafah et de permettre l'entrée d'une aide humanitaire de première nécessité¹³⁴.

Notes

¹ Unless indicated otherwise, the status of ratification of instruments listed in the table may be found on the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>. Please also refer to the United Nations compilation on Egypt from the previous cycle (A/HRC/WG.6/7/EGY/2).

² The following abbreviations have been used in the present document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women

OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD
CPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance

³ A table in the previous UPR compilation contained the following information under Recognition of specific competences of treaty bodies: Individual complaints: ICCPR-OP 1, art 1; OP-CEDAW, art. 1; OP-CRPD, art. 1; OP-ICESCR, art. 1; OP-CRC-IC, art. 5; ICERD, art. 14; CAT, art. 22; ICRMW, art. 77; and CPED, art. 31; Inquiry procedure: OP-CEDAW, art. 8; CAT, art. 20; CPED, art. 33; OP-CRPD, art. 6; OP-ICESCR, art. 11; and OP-CRC-IC, art. 13; Inter-State complaints: ICCPR, art. 41; ICRMW, art. 76; CPED, art. 32; CAT, art. 21; OP-ICESCR, art. 10; and OP-CRC-IC, art. 12; Urgent action: CPED, art. 30.

⁴ Information relating to other relevant international human rights instruments, including regional instruments, may be found in the pledges and commitments undertaken by Egypt before the Human Rights Council, as contained in the note verbale dated 18 April 2007 sent by the Permanent Mission of Egypt to the United Nations addressed to the President of the General Assembly (A/61/878).

⁵ Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.

⁶ 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the Status of Stateless Persons, and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.

⁷ Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html.

⁸ International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour; Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organise; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organise and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.

⁹ Acceptance only. See www.unesco.org/eri/la/convention.asp?order=alpha&language=E&KO=12949.

¹⁰ Signature only. See https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XVIII-10&chapter=18&lang=en.

- ¹¹ See https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-1&chapter=4&lang=en.
- ¹² Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html.
- ¹³ International Labour Organization Convention No. 169 concerning Indigenous and Tribal Peoples in Independent Countries and Convention No. 189 concerning Decent Work for Domestic Workers.
- ¹⁴ CEDAW/C/EGY/CO/7, para. 58.
- ¹⁵ *Ibid.*, para. 53.
- ¹⁶ CRC/C/EGY/CO/3-4, para. 89.
- ¹⁷ E/C.12/EGY/CO/2-4, paras. 25 and 26.
- ¹⁸ CEDAW/C/EGY/CO/7, para. 14; CRC/C/EGY/CO/3-4, para. 12.
- ¹⁹ CRC/C/EGY/CO/3-4, para. 45.
- ²⁰ UNHCR submission for the UPR of Egypt, p. 11.
- ²¹ A/HRC/17/35/Add.2, para. 80.
- ²² UNHCR submission for the UPR of Egypt, p. 7.
- ²³ A/HRC/17/35/Add.2, para. 66.
- ²⁴ See www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=14029&LangID=E.
- ²⁵ E/C.12/EGY/CO/2-4, para. 5.
- ²⁶ UN Women Egypt Country Office, submission for the UPR of Egypt, National Women Machineries, April 2012, p. 61.
- ²⁷ A/HRC/17/35/Add.2, para. 64.
- ²⁸ *Ibid.*, para. 65.
- ²⁹ UNFPA, submission for the UPR of Egypt, p. 2.
- ³⁰ According to article 5 of the rules of procedure of the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC) Sub-Committee on Accreditation, the classifications for accreditation used by the Sub-Committee are: A: Voting Member (fully in compliance with each of the Paris Principles), B: Non-Voting Member (not fully in compliance with each of the Paris Principles or insufficient information provided to make a determination), C: No Status (not in compliance with the Paris Principles).
- ³¹ For the list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC), see A/HRC/23/28, annex.
- ³² See <http://nhri.ohchr.org/EN/Contact/NHRIs/Documents/Chart%20of%20the%20Status%20of%20NHRIs%202823%20May%202014%29.pdf>.
- ³³ The following abbreviations have been used in the present document:
- | | |
|--------------|--|
| CERD | Committee on the Elimination of Racial Discrimination |
| CESCR | Committee on Economic, Social and Cultural Rights |
| HR Committee | Human Rights Committee |
| CEDAW | Committee on the Elimination of Discrimination against Women |
| CAT | Committee against Torture |
| CRC | Committee on the Rights of the Child |
| CMW | Committee on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families |
| CRPD | Committee on the Rights of Persons with Disabilities |
| CED | Committee on Enforced Disappearances |
| SPT | Subcommittee on Prevention of Torture |
- ³⁴ CEDAW/C/EGY/CO/7, para. 59.

- 35 CEDAW/C/EGY/CO/7/Add.1.
- 36 For the titles of special procedures, see www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Themes.aspx and www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Countries.aspx.
- 37 CRC/C/EGY/CO/3-4, para. 7.
- 38 OHCHR Report 2010, p. 101.
- 39 United Nations Human Rights Appeal 2014, p. 48.
- 40 See www.ohchr.org/EN/AboutUs/Pages/FundingBudget.aspx.
- 41 See <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N07/317/01/PDF/N0731701.pdf?OpenElement>; and www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=13888&LangID=E.
- 42 E/C.12/EGY/CO/2-4, para. 8.
- 43 UN Women Egypt Country Office, submission for the UPR of Egypt, National Women Machineryes, April 2012, p. 61.
- 44 CEDAW/C/EGY/CO/7, para. 45.
- 45 Ibid., para. 22.
- 46 Ibid., para. 47.
- 47 Ibid., para. 48.
- 48 CRC/C/EGY/CO/3-4, paras. 33 and 52.
- 49 The experts: Christof Heyns, Special Rapporteur on extrajudicial, summary or arbitrary executions; Gabriela Knaul, Special Rapporteur on the independence of judges and lawyers; Juan Méndez, Special Rapporteur on torture and other cruel, inhuman or degrading treatment or punishment; Pablo de Greiff, Special Rapporteur on the promotion of truth, justice, reparation and guarantees of non-recurrence; Mads Andenas, Chair-Rapporteur of the Working Group on Arbitrary Detention; Maina Kiai, Special Rapporteur on the rights to freedom of peaceful assembly and of association; Frank La Rue, Special Rapporteur on the promotion and protection of the right to freedom of opinion and expression; Ben Emmerson, Special Rapporteur on the promotion and protection of human rights while countering terrorism. See www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=14457&LangID=E.
- 50 See www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=14596&LangID=E.
- 51 See www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=14543&LangID=E.
- 52 CRC/C/EGY/CO/3-4, para. 39.
- 53 Ibid., para. 39.
- 54 A/HRC/24/21, p. 38.
- 55 A/HRC/23/51, p. 59.
- 56 E/C.12/EGY/CO/2-4, para. 15.
- 57 A/HRC/25/74, p. 37.
- 58 E/C.12/EGY/CO/2-4, para. 16.
- 59 CEDAW/C/EGY/CO/7, para. 42.
- 60 CRC/C/EGY/CO/3-4, para. 69.
- 61 CEDAW/C/EGY/CO/7, para. 24.
- 62 CRC/C/EGY/CO/3-4, para. 83.
- 63 See <http://egypt.unfpa.org/english/News/9a1ced3b-e717-4dd5-9dfd-ca30e9ea143b>, UN Women Egypt Country Office, submission for the UPR of Egypt, annex G.
- 64 CEDAW/C/EGY/CO/7, para. 26.
- 65 CEACR, Observation, adopted 2010, published 100th session ILC session (2011), Worst forms of Child Labour Convention, 1999 (No. 182) – Egypt, available from www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:2337184:NO.
- 66 CEACR, Observation, adopted 2010, published 100th session ILC session (2011), Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No. 182) – Egypt (see footnote 65).
- 67 CEDAW/C/EGY/CO/7, para. 26.
- 68 A/HRC/17/35/Add.2, para. 68.
- 69 CEDAW/C/EGY/CO/7, paras. 27–28.
- 70 CRC/C/EGY/CO/3-4, paras. 70–71.
- 71 Ibid., para. 57.
- 72 Ibid., para. 49.
- 73 Ibid., para. 59.

- ⁷⁴ Ibid., para. 79. See also CRC/C/OPSC/EGY/CO/1, paras. 24, 27 and 28.
- ⁷⁵ E/C.12/EGY/CO/2-4, para. 17.
- ⁷⁶ CEACR at www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:2337184:NO.
- ⁷⁷ See www.ilo.org/ipecc/Regionsandcountries/arab-states/egypt/WCMS_201300/lang--en/index.htm.
- ⁷⁸ CRC/C/EGY/CO/3-4, para. 81.
- ⁷⁹ CRC/C/OPAC/EGY/CO/1, para. 24.
- ⁸⁰ See www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=14801&LangID=E.
- ⁸¹ CEDAW/C/EGY/CO/7, para. 20.
- ⁸² A/HRC/17/35/Add.2, para. 75.
- ⁸³ CRC/C/EGY/CO/3-4, para. 87 (a).
- ⁸⁴ Ibid., para. 86 (g).
- ⁸⁵ E/C.12/EGY/CO/2-4, para. 7.
- ⁸⁶ CEDAW/C/EGY/CO/7, para. 50.
- ⁸⁷ Ibid., para. 43.
- ⁸⁸ See www.unwomen.org/en/news/stories/2012/7/the-women-citizenship-initiative-will-ensure-citizenship-rights-to-two-million-women-in-egypt/.
- ⁸⁹ CRC/C/EGY/CO/3-4, para. 43.
- ⁹⁰ Ibid., para. 56.
- ⁹¹ Ibid., para. 53.
- ⁹² Ibid., para. 54.
- ⁹³ A/HRC/22/67, p. 73.
- ⁹⁴ E/C.12/EGY/CO/2-4, para. 23.
- ⁹⁵ A/HRC/22/67, p. 115.
- ⁹⁶ See www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=14757&LangID=E.
- ⁹⁷ A/HRC/24/21, p. 63.
- ⁹⁸ CEDAW/C/EGY/CO/7, para. 29.
- ⁹⁹ Ibid., para. 30.
- ¹⁰⁰ E/C.12/EGY/CO/2-4, para. 9.
- ¹⁰¹ CEDAW/C/EGY/CO/7, para. 34.
- ¹⁰² E/C.12/EGY/CO/2-4, para. 9.
- ¹⁰³ CEDAW/C/EGY/CO/7, para. 36.
- ¹⁰⁴ E/C.12/EGY/CO/2-4, para. 12.
- ¹⁰⁵ Ibid., para. 13.
- ¹⁰⁶ Ibid., para. 10.
- ¹⁰⁷ CRC/C/EGY/CO/3-4, para. 72.
- ¹⁰⁸ Ibid., para. 73.
- ¹⁰⁹ E/C.12/EGY/CO/2-4, para. 11.
- ¹¹⁰ Ibid., para. 14.
- ¹¹¹ Ibid., para. 19.
- ¹¹² Ibid., para. 18.
- ¹¹³ Ibid., para. 20.
- ¹¹⁴ UNAIDS submission for the UPR of Egypt, p. 1.
- ¹¹⁵ Ibid., p. 2.
- ¹¹⁶ CEDAW/C/EGY/CO/7, para. 40.
- ¹¹⁷ CRC/C/EGY/CO/3-4, para. 65.
- ¹¹⁸ Ibid., para. 61.
- ¹¹⁹ UNESCO, submission for the UPR of Egypt, p. 10.
- ¹²⁰ CRC/C/EGY/CO/3-4, para. 75.
- ¹²¹ Ibid., paras. 35 (a) and (b).
- ¹²² CEACR at www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:2337184:NO.
- ¹²³ CEDAW/C/EGY/CO/7, para. 32.
- ¹²⁴ E/C.12/EGY/CO/2-4, para. 23.
- ¹²⁵ CRC/C/EGY/CO/3-4, para. 60.
- ¹²⁶ Ibid., para. 61.
- ¹²⁷ UNHCR submission for the UPR of Egypt, p. 3.

¹²⁸ CRC/C/OPAC/EGY/CO/1, para. 28.

¹²⁹ CRC/C/EGY/CO/3-4, para. 77.

¹³⁰ A/HRC/17/35/Add.2, para. 76.

¹³¹ A/HRC/22/67, p. 73, see also A/HRC/17/35/Add.1 and A/HRC/17/33/Add.1.

¹³² See www.unrwa.org/sites/default/files/unrwa_ea_2014_final_design_jan_21.pdf.

¹³³ See www.unocha.org/annualreport/2013/pse.

¹³⁴ See www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=14894&LangID=E.
